

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de La Seine-Maritime

Commune de GOUY

Date de convocation :	31 mai 2022	Membres en exercice : 15
Date d'affichage de la convocation :	31 mai 2022	Présents : 11
		Pouvoir : 2
		Absents : 2
		Votants : 13 (11+2 pouvoirs)

Séance du 9 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 31 mai 2022, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BREUGNOT Jean-Pierre, M. BOSQUET Alain, M. LE MAROIS Sébastien, M. BAILLY Mathieu, M. DELARUE Jacques, M. DOURVILLE Dominique, M. PREVEL Maxime, Mme LEROYER Sylvia, Mme MEISSE-HAMEL Delphine, Mme SWAEMPOEL Patricia et Mme QUESTEL Huguette.

PRESENTS PAR POUVOIR : M. LEMELLE Christian et M. LEREFFAIT Emmanuel

ABSENTS : Mme CASSANDRE Stéphanie et M. SOKOLOWSKI Michel

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MEISSE HAMEL Delphine

PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION LU ET APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-22 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 31 MARS 2022

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 31 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Procès-verbal du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

2022-23: RÉSULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le compte administratif 2021 de la commune s'établit de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Recettes : 49 630,42 €

Dépenses : 54 021,65 €

La section d'investissement présente un résultat déficitaire de 4 391,23 €.

FONCTIONNEMENT

Recettes : 483 885,47 €

Dépenses : 451 520,80 €

La section de fonctionnement présente un résultat excédentaire de 32 364,67 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le Compte Administratif 2021.

2022-24 : SUBVENTION APE

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux une demande subvention de l'association de parent d'élève APE de Gouy.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve et décide :

- De voter l'attribution de 174 euros à l'association APE de Gouy.
- De mandater Madame le Maire pour l'exécution de ces dépenses.

2022-25 : SUBVENTION AFSEP

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux une demande subvention de l'association AFSEP (Association Française des Scléroses En Plaque).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve et décide :

- De ne pas attribuer de subvention à l'AFSEP.

2022-26 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Gouy à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-27: ACQUISITION PARCELLE A 197

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée A 197 pour une contenance de 1864 m2 appartenant à MF Immobilier à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal ayant délibéré :

-Décide d'acquérir la parcelle cadastrée A 197 pour une contenance de 1864 m2, appartenant à MF Immobilier représenté par M. FÉRIAL Manuel, moyennant le prix symbolique d'un euro (1€).

-Autorise le Maire à signer l'acte s'y afférent.

2022-28 : ZONE ZFE (Zone à Faibles Emission)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une décision concernant l'intégration de la commune à la zone ZFE.

Règlementairement imposée par l'état, la Zone à Faibles Emissions-mobilité (ZFE-m) est un secteur géographique où la circulation des véhicules les plus polluants est strictement réglementée voire interdite.

L'objectif est d'améliorer la qualité de l'air au quotidien. L'accès à ce secteur des véhicules les moins polluants permet de faire baisser les émissions de polluants notamment dans les grandes agglomérations. Seuls les véhicules immatriculés sont concernés.

Depuis le 3 janvier 2022, les véhicules destinés au transport des marchandises (PL et VUL) ayant des vignettes Crit'Air 4, 5 ou non classés NE PEUVENT PLUS NI CIRCULER NI STATIONNER À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE. **Ces véhicules doivent appartenir à des personnes morales (entreprises, sociétés, associations, collectivités).**

À compter du 1er septembre 2022, **tous les véhicules y compris ceux des particuliers (voiture, utilitaire léger, moto, scooter, voiture sans permis, bus, poids lourds ...) ayant des vignettes Crit'Air 4, 5 ou non classés NE POURRONT PLUS NI CIRCULER NI STATIONNER À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas faire partie de la zone ZFE.

2022-29 : ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) – DÉLIBÉRATION ACTANT DE LA TENUE D'UN DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU RLPI

Le quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et L.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un RLPI et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu le débat sur les orientations générales du RLPI tenu en conseil métropolitain le 16 mai 2022,

Vu les orientations générales du RLPI transmises à la commune comme support de débat,

Considérant que le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des RLPI en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que des débats similaires à celui organisé par le Conseil métropolitain doivent être organisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,
Considérant qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BREUGNOT, Maire,

A l'issue des échanges,

Le Conseil prend acte de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPI, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

2022-30 : DESIGNATION MEMBRE COMPOSANT LA COMMISSION INTERCOMMUNALES D'AMENAGEMENT FONCIER

Dans le cadre de la réalisation du projet routier de contournement Est de Rouen, dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage, le Département est tenu de mettre en place, tel que le prévoit la réglementation, une procédure d'aménagement foncier.

A cet égard, une telle procédure est systématiquement engagée, dès lors qu'un projet d'infrastructure peut compromettre la structure des exploitations agricoles existantes. L'aménagement foncier constitue alors une mesure compensatoire destinée aux propriétaires et exploitants des terres concernées par la réalisation de l'ouvrage routier.

Il appartient désormais à chaque commune impactée par ce projet routier de désigner les membres appelés personnellement et nominativement à siéger au sein de cette commission. Cette commission se compose de du Maire ou d'un conseiller municipal et de 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune (2 titulaires et 1 suppléant).

Le Conseil municipal décide de nommer : M. LE MAROIS Sébastien représentant de la commune de Gouy.

Un appel à candidature est lancé pour la désignation des autres membres, l'élection aura lieu mardi 5 juillet 2022 à 18h30 en mairie.

DIVERS

Programme Base Adresse Locale (BAL)

Le programme Base Adresse Locale se déploie au sein de l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) pour favoriser les bonnes pratiques depuis la commune jusqu'aux chefs de file, éditeurs, prestataires, etc.

L'objectif étant : faciliter et accélérer la mise à jour de la Base Adresse Nationale et garantir l'accès pour tous aux services secours, THD.

Dans cet esprit, Monsieur le Maire a reçu la Poste afin de mettre en place ce programme.

Ce projet ne faisant pas partie des objectifs budgétaires pour 2022, il sera revu en 2023.

Après discussion des informations et des questions diverses, la séance est levée à 20 heures 35 minutes.

**Pour extrait certifié conforme,
Jean-Pierre BREUGNOT
Le Maire**

